MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

ARRETE N° 2711 /MPTNTC/MEFB

fixant les montants des droits, taxes, frais et redevances en matière d'établissement d'exploitation des réseaux et des services des télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies de la communication,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret 80/256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avance ;
Vu le décret n° 99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-110 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°1886 du 11 octobre 1995 fixant les modalités de gestion des caisses de menues recettes.

ARRETENT :

Titre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les montants des droits, taxes, frais et redevances en matière d'établissement, d'exploitation des réseaux et des services des télécommunications.

Il s'applique aux opérateurs de réseaux des télécommunications ouverts au public, aux opérateurs de réseaux indépendants, aux prestataires de services des télécommunications aux importateurs, aux distributeurs, aux installateurs d'équipements de télécommunications agréés et aux fabricants d'équipements.

Article 2 : Les droits, taxes, frais et redevances dont s'agit sont répertoriés ainsi qu'il suit :

Droit de licence ;
Droit de renouvellement de licence ;
Droit d'autorisation ;
Droit de renouvellement d'autorisation ;
Droit d'agrément ;
Droit de renouvellement d'agrément ;
Taxe de constitution de dossier ;
Taxe d'intervention et de contrôle technique ;
Taxe terminale ;
Frais d'agrément d'équipements de télécommunications ;
Frais de délivrance de duplicata de licence ;
Frais de délivrance de duplicata de l'agrément ;
Frais d'élaboration des cahiers de charge ;
Redevance de gestion de licence ;
Redevance de gestion d'autorisation ;
Redevance de gestion d'agrément ;
Redevance de gestion des ressources en numérotation.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

Réseau interne : réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété sans emprunter, ni le domaine public - y compris hertzien -ni une propriété tierce ;

Autorisation : permission accordée aux entreprises par le ministre en charge des télécommunications, pour l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux de données, des réseaux indépendants, des VSAT et des terminaux satellitaires ;

Licence : acte par lequel le ministre en charge des télécommunications autorise aux entreprises ou opérateurs, l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux de téléphonie mobile, après avis conforme du ministre en charge des finances sur les aspects liés à la fiscalité ;

Agrément : approbation donnée aux opérateurs et aux prestataires des services des télécommunications par le ministre en charge des télécommunications ou son délégué ;

Organe de régulation direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;

Opérateurs de réseaux ouverts au public : propriétaires d'infrastructures de télécommunications installées, entretenues et développées sur tout ou partie du territoire national et exploitées à des fins commerciales, en vue de fournir au public des services de télécommunications, tels que les réseaux radio téléphoniques cellulaires, les réseaux radioélectriques non téléphoniques et les réseaux fixes ;

Opérateurs de réseaux indépendants : propriétaires d'infrastructures de télécommunications radioélectriques ou non, utilisées comme éléments d'un réseau indépendant ;

Opérateurs de services de télécommunications : prestataires de tous services de télécommunications fournis au public tels que le service téléphonique, le service supplémentaire, le service à valeur ajoutée, par l'exploitation commerciale d'une partie ou des éléments de télécommunications d'un réseau ouvert au public ne leur appartenant pas ;

Taxe de régulation : ensemble constitué de la taxe de constitution de dossier, des frais d'élaboration des cahiers de charges, de la taxe d'intervention et de contrôle technique, de la taxe terminale et de la redevance de gestion des ressources en numérotation.

Tous les autres termes utilisés dans le présent arrêté prennent la définition qui leur est accordée par l'Union Internationale des Télécommunications.

Titre II: Du montant des droits, taxes, frais et redevances

Article 4 : Le montant des droits, taxes, frais et redevances en matière d'établissement, d'exploitation des réseaux et des services des télécommunications sont fixés ainsi qu'il suit :

I – Opérateurs de réseaux de télécommunications

1. Réseaux ouverts au public

a. Réseaux téléphoniques

Type de réseaux	*Taxe de constitution de dossier en F CFA*	*Droit de licence en F CFA*	*Droit de renouvellement de licence en F CFA*	*Redevance de gestion de licence*	*Taxe terminale*
Réseau cellulaire, toutes technologies confondues	8.000.000	11.000.000.000	2.200.000.000	* 3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales * 6 % du chiffre d'affaires pour les communications internationales	% à négocier avec les opérateurs
Réseau cellulaire 3ème génération (UMTS)	20.000.000	50.000.000.000	10.000.000.000	idem	
Réseau fixe en zone urbaine	5.000.000	5.000.000.000	1.500.000.000	idem	
Réseau fixe en zone rurale	2.500.000	750.000.000	350.000.000	idem	

b. Autres réseaux (réseaux des services à valeur ajoutée, .)

Type de réseaux	*Taxe de constitution de dossier en F CFA*	*Droit d'autorisation en F CFA*	*Droit de renouvellement d'autorisation en F CFA*	*Redevance de gestion d'autorisation en F CFA*
Réseau de données : transmission de données, Internet...	2.000.000	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires
Antenne INMARSAT				
- émission et réception	40 000	250.000		125.000
- émission ou réception seule	40.000	125.000		62.500
VSAT ou station terrienne IDR (pour offrir un service à valeur ajoutée) - (par station)				
Jusqu'à 32 kBits	600.000	3.300.000	3.300.000	1.650.000
De 32,1 à 64 kBits	600.000	4.800.000	4.800.000	2.400.000
De 64,1 à 128 kBits	600.000	6.200.000	6.200.000	3.100.000
De 128,1 à 256 kBits	600.000	9.600.000	9.600.000	4.800.000
De 256,1 à 512 kBits	600.000	16.100.000	16.100.000	8.050.000
De 512,1 à 1024 kBits	600.000	36.600.000	36.600.000	18.300.000
De 1024,1 à 2048 kBits	600.000	78.200.000	78.200.000	39.100.000
> à 2048 kBits	600.000	145.800.000	145.800.000	72.900.000

2. Réseaux indépendants

Type de réseaux	*Taxe de constitution de dossier*	*Droits d'autorisation*	*Droits de renouvellement d'autorisation*	*Redevance de gestion d'autorisation*
Réseau Interne	0	0	0	0
Réseaux indépendants filaires à usage privé	500.000	1.500.000	1.500.000	750.000
Réseaux indépendants filaires à usage partagé	500.000	3.500.000	3.500.000	1.750.000
VSAT ou station terrienne IBS privé - (par station)				
Jusqu'à 32 kBits	1.000.000	4.950.000	4.950.000	2.475.000
De 32,1 à 64 kBits	1.000.000	14.400.000	14.400.000	7.200.000
De 64,1 à 128 kBits	1.000.000	28.800.000	28.800.000	14.400.000
De 128,1 à 256 kBits	1.000.000	43.200.000	43.200.000	21600.000
De 256,1 à 512 kBits	1.000.000	64.800.000	64.800.000	32.400.000
De 512,1 à 1024 kBits	1.000.000	97.200.000	97.200.000	48.600.000
Terminaux satellitaires INMARSAT et THURAYA				
– émission et réception	40.000	500.000	500.000	250.000
– émission ou réception seule	40 000	250.000	250.000	125.000

II- Opérateurs et prestataires des services

1- opérateurs des services

Sociétés ou type de services	*Taxe de constitution de dossier (en FCFA)*	*Droit d'agrément (en FCFA)*	*Droit de renouvellement d'agrément (en FCFA)*	*Redevance de gestion d'agrement*
sociétés de commercialisation sur le réseau d'un opérateur autorisé : - centres urbains - zones rurales	5.000.000 1.500.000	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	1,5 % du chiffre d'affaires
opérateur de voix sur IP (VOIP)	2.000.000	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	1,5 % du chiffre d'affaires
cabines privées : - téléphone fixe - téléphone mobile	25.000 25.000	100.000 100.000	100.000 100.000	1,5% du chiffre d'affaires
service support	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires
service Internet	80.000	350.000	350.000	1,5% du chiffre d'affaires
transmission de données du type Audiotex, EDI	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires
serveur d' information on-line	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires
serveur vocal : unité	30.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires
centre de téléconférences et de visioconférences	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires
câblo-opérateurs par tête de réseau	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires
service des télécommunications en zone rurale	15.000	30.000	30.000	0
vidéotex : par unité	30.000	100.000	100.000	1,5%du chiffre d'affaires
téléphonie virtuelle	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires
autres services à valeur ajoutée	150.000	à négocier	à négocier	1,5% du chiffre d'affaires

Tarifs

2- Distributeurs des équipements des télécommunications et installateurs privés

Type de services	*Taxe de constitution de dossier (en FCFA)*	*Droit d'agrément (en FCFA)*	*Droit de renouvellement d'agrément en FCFA*	*Redevance de gestion d'agrément (en FCFA)*
distributeurs des équipements des télécommunications	180.000	600.000	600.000	175.000
installateurs agréés : - réseaux ouverts au public	500.000	2.500.000	2.500.000	1.250.000
- réseaux privés	50.000	100.000	100.000	50.000

3- Homologation d'équipements des télécommunications

3-1- Opérateurs nationaux

Type d'équipements	*Taxe de constitution de dossier (en FCFA)*	*Frais d'agrément (en FCFA)*
postes téléphoniques du réseau fixe - postes simples PS - postes complexes PC	 5.000 10.000	 50.000 70.000
équipements de péritéléphonie - répondeurs automatiques - autres équipements de péritéléphonie	 5.000 5.000	 150.000 150.000
terminaux de téléphonie mobile : GSM, GMPCS, GPS, Inmarsat, Thuraya et autres	20.000	100.000
Autocommutateurs privés : PABX - moins de 50 postes simples - entre 50 et 100 ps - de 101 à 200 ps - de 201 à 500 ps - plus de 500 ps - inter commutateurs	 30.000 50.000 50.000 100.000 150.000 20.000	 70.000 100.000 150.000 200.000 300.000 70.000
autres terminaux - télécopieurs - modems - terminaux télex - autres terminaux pour réseaux publics	 20.000 10.000 20.000 20.000	 70.000 50.000 70.000 70.000
émetteurs-récepteurs radioélectriques : HF – VHF – UHF – SHF	50.000	100.000
antennes privées de satellite : VSAT, IBS	50.000	100.000
câbles coaxiaux, fibre optique	50.000	150.000
autres équipements	50.000	500.000

3-2- Opérateurs et fabricants étrangers

Type d'équipement	*Taxe de constitution de dossier (en FCFA)*	*Frais d'agrément (en FCFA)*
tous types	500 000	5.000.000

III- Allocation des ressources en numérotation

Désignation	*Taxe de constitution de dossier (en FCFA)*	*Droit d'agrément (en FCFA)*	*Redevance de gestion de ressources en numérotation (en FCFA)*
▪ numéros complets : - ordinaires - gratuits	 100.000 100.000	 5Fcfa /numéro 5Fcfa/numéro	 150 1000
▪ numéros courts : - à 4 chiffres - 3 chiffres	 100.000 100.000	 5Fcfa /numéro 5Fcfa/numéro	 1.00.000 1.000.000
▪ numéros d'urgence	gratuit	gratuit	gratuit

IV- Intervention et contrôle technique

▪ Taxe d'intervention et de contrôle technique	200 000 FCFA

Article 5 : Les frais de délivrance de duplicata de licence ou d'agrément de tout document visé dans le présent arrêté sont fixés à un dixième du montant des frais de l'original.

Les frais d'élaboration des cahiers de charges sont fixés à 3.000.000 FCFA pour les réseaux ouverts au public et à 1.500.000 FCFA pour les autres réseaux et services.

Article 6 : Les droits, taxes, frais et redevances fixés aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont réglés exclusivement contre quittance auprès du régisseur, agent du trésor public, affecté à demeure auprès du ministère en charge des postes et télécommunications, par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire des versements au trésor public.

Ces versements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes dont copie est adressée au ministre en charge des télécommunications.

Le reçu délivré par régisseur fait partie des pièces exigées pour l'obtention des documents prévus par le présent arrêté.

Article 7 : Les droits, taxes, frais et redevances fixés à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de la taxe terminale qui sera fixée par un texte spécifique, sont recouvrés selon les modalités ci-après :

le droit de licence, d'agrément, d'autorisation, de renouvellement de licence, de renouvellement d'autorisation, de renouvellement d'agrément est perçu en un versement unique, au moment de la délivrance ou du renouvellement de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément ;

la taxe de constitution de dossier, non remboursable, est perçue au moment du dépôt du dossier ;

la taxe d'intervention et de contrôle technique est payable à la suite de chaque opération ;

la redevance de gestion de ressources en numérotation est annuelle et due à partir de la date d'attribution des numéros ;

les redevances de gestion de licence, de gestion d'autorisation et de gestion d'agrément sont annuelles et dues à compter de la date de leur délivrance. Elles sont perçues dans le cadre d'une facturation périodique définie de commun accord avec l'opérateur ou l'exploitant ;

les frais d'agrément d'équipements des télécommunications sont perçus en un versement unique, au moment de l'importation des équipements ou à la demande du fabricant ;

les frais de délivrance de duplicata de licence, d'autorisation ou de l'agrément sont perçus en un versement unique, au moment de la délivrance ;

les frais d'élaboration des cahiers de charges sont perçus en un versement unique, au moment de la signature.

Toutefois, pour les paiements de la redevance basée sur le chiffre d'affaires, les opérateurs qui y sont assujettis doivent :

a. estimer à la fin de chaque année n, leur montant prévisionnel total pour l'année n+1 ;
b. faire figurer dans leurs documents comptables ce montant dans un compte distinct ;
c. produire à l'attention de l'organe de régulation, à tout moment et sur sa demande, un état dudit compte ;
d. payer la redevance annuelle par acomptes.

Le 30 avril de chaque année, il est procédé à la régularisation en hausse ou en baisse de la redevance annuelle payée au titre de l'année précédente, en fonction du montant effectivement dû au titre de l'exercice écoulé. La différence est imputée sur le versement qui suit la date ci-dessus.

Article 8 : Une ristourne sur les fonds recouvrés, à l'exception des droits de licence et de renouvellement de licence qui sont directement et en totalité versés au trésor public, calculée avant reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée ainsi qu'il suit à l'administration génératrice des menues recettes :

Taxe de régulation :

1/3 pour le trésor public ;

2/3 pour la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications.

Autres droits, taxes, frais et redevances :

2/3 pour le trésor public ;

1/3 pour la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications.

Article 9 : Cette ristourne est soumise d'une part à l'émission des titres de règlement en régularisation et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Elle ne doit pas dépasser les crédits budgétaires alloués au département en charge des télécommunications.

Article 10 : Toute dépense sur la ristourne ne peut être autorisée que par le ministre en charge des télécommunications ou l'un de ses délégués.

Article 11 : Les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôle des services compétents du ministère en charge des finances.

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 12 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 13: Les titulaires de licence, d'autorisation ou d'agrément délivrés antérieurement au présent arrêté, ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions en ce qui concerne la taxe de constitution de dossier et les droits de licence, d'autorisation et d'agrément.

Toutefois, pour tout renouvellement, les titulaires de licence, d'autorisation et d'agrément délivrés antérieurement au présent arrêté, sont assujettis au paiement des droits de renouvellement de licence, d'autorisation, et d'agrément fixés dans le présent arrêté.

Article 14 : Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le [illegible] toutes dispositions [illegible]

607

07 MARS 2005

Le ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication,

Philippe MVOUO

Le ministre [illegible] des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA